

Christophe COTTEN
Kerandon Lanriec
29900 CONCARNEAU
chr.cotten@orange.fr

à Monsieur Le Président
Mesdames, Monsieur les
vices Président- es

Mesdames, Messieurs les
Délégué-es

Objet : observations sur le SCOTT du SIOCA

Monsieur Le PRESIDENT,

Bien que n' étant pas résident de vos communes, les demandes et les observations qui suivent sont d' intérêt général, elles ne peuvent être rejetées, l' impact des PLU, PLUi H, SCOT et autres PCAET ou SRADDET est bien plus vaste que des limites communales, ce qu' a , à juste titre, rappelé le GIEC dans un rapport de 2021 « *toute action locale a un impact sur le climat global* » , cela s' applique en positif mais aussi en négatif.(PJpage 14 points A 4&4-2) ; Nous sommes donc tous concernés par ce genre de procédures dans la mesure où ce sont bien elles qui organisent, par le biais des PLU le « *changement de condition des terres* » .

Cette participation porte principalement sur les servitudes de distribution de l' énergie, ce qui entre tout à fait dans le cadre de cette procédure. Les PCAET intercommunaux ainsi que le SRADDET Bretagne rappelle l' urgence absolue de lutter contre le dérèglement climatique , l' inaction serait incompréhensible .
Elles portent aussi sur le déploiement des réseaux de télécommunication

I Les réseaux électriques

--->1 Réseaux en espaces boisés

L' arrêté technique du 17 Mai 2001 est en vigueur à ce jour, il s' applique pour la totalité de ses articles.

Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d' énergie électrique.

Article 59 bis

Traversée des zones boisées.

Pour prévenir les risques résultant des chutes d'arbres, l' établissement de lignes HTA est interdit dans les bois et forêts et à leur proximité

1/10

immédiate, sauf sous la forme de canalisations électriques enterrées ou de lignes aériennes utilisant exclusivement des câbles et des supports spécialement adaptés.

Pour l'application du présent article sont considérés comme bois et forêts tous les massifs boisés de plus de quatre hectares, quels qu'en soient le ou les propriétaires et la nature des peuplements.

Article 100

Application aux installations existantes.

§ 1er. Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes.

Dans le titre il y a « **doivent** », inutile de prendre le dictionnaire pour comprendre qu'il y a la notion d'impératif et non de facultatif ou de simples incitations ou préconisations.

Article 59 bis : il est suffisamment clair dans sa rédaction pour être compris de tous et plus particulièrement de ceux à qui cela s'applique. Si il est écrit « *des lignes aériennes utilisant **exclusivement** des câbles et supports spécialement adaptés* » c'est qu'ils existent, et qu'ils ne doivent en aucun cas se rompre par des chutes d'arbres ?? . « *Enterrées* » tout le monde comprend

Article 100 : il impose l'application de tous les règlements aux lignes existantes sans exclure l'article 59 bis ; « *ainsi qu'en cas de nécessité à caractère urgent* », il est constant qu'en forêt il y a risque de chute d'arbres, en conséquence la « *nécessité à caractère urgent* » est permanente. En aucun cas les conditions de cet article n'ont à être cumulées, une suffit. On devrait compléter que le rétablissement des réseaux endommagés par les 2 tempêtes Ciaran et Domingo ne pouvait être fait qu'en tenant compte de cette « *nécessité à caractère urgent* », dans les situations prévues au 59bis (forêts ou proximité de + de 4 Hect), mais ce n'était pas facile, les avoir réinstallés à l'identique est malgré tout illégal, ils devront être adaptés dans les meilleurs délais. Cet arrêté technique a 22 ans, l'article 59 Bis a été ajouté après les tempêtes Klaus et Lothar de 1999, cela a donné du temps à Enedis pour le mettre en œuvre.

la preuve que cela n'est pas suffisant, il y a lieu que le SCOT qui s'impose aux PLU fasse que toutes les communes imposent, elles aussi, le respect des obligations qui découlent des 2 textes précités dans le cadre de la « *Gestion des risques naturels* » du point 04 B du DOO. Il n'y a plus le moindre délai à accorder sur ce point.

---> 2 Réseaux en bord de voies de communication

En bordure des voies de communication l'article 172 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » a vocation à s'appliquer aux gestionnaires des réseaux électriques ou de télécommunication, ce n'est pas contestable, il n'y a pas de motif recevable pour les exonérer et refuser d'en tenir compte, l'article L323-4 du code de l'énergie leur impose aussi le respect des lois et règlements. Cet article 172 est transposé dans le code de l'environnement

Article 172

Après l'article L. 350-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 350-3 ainsi rédigé :

1/7

« Art. L. 350-3. - Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

« Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

« Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

« Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, 3/10

comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. »

En bord des voies de communication tous les autres réseaux (BT, HTA, HTB et télécom) sont donc tenus au respect de l' article L350-3 du code de l' environnement ci dessus, ce n' est pas contestable. Même si cette loi impose des investissements importants, ne pas les avoir faits a causé le chaos sur les réseaux du début Novembre 2023

Les alternatives techniques étant dans ce cas identiques à celles prévues au 59bis précité, elles s' imposaient à tous réseaux en bord de ces voies (étant précisé ici que les voies privées ne sont pas exclues de l' application de ce texte) (jurisp de *la Cour d' appel de DOUAI dans son arrêt du 25 Avril 2019 N° 18/02409* a rappelé que « *Les dispositions de l' article L 350-3 du code de l' environnement protègent les allées d' arbres et les alignements d' arbres qui bordent les voies de communication. Elles ne font pas la distinction entre les voies de communication publiques et privées* »)

Pour information, le PLUi H de la CLCL (Lesneven) écrit pour toutes les zones: *Les lignes et réseaux doivent être installées en souterrain, chaque fois que les conditions techniques le permettent.* Constat est fait que ce n' est plus ou pas suffisant, il y aura donc lieu d' ajouter à ce type d' obligations que « tous les réseaux BT et HTA d' Enédis concernés par les articles 59 bis et 100 de l' arrêté du 17 Mai 2001 et par l' article L350-3 du code de l' environnement devront être spécialement adaptés dans les plus brefs délais pour *prévenir des risques résultant des chutes d' arbres.*

Il n' y a aucun obstacle légal à ce que cela soit inclu dans le DOO au point 01 et/ou 04 puis les« règlements écrits » des PLU de toutes les communes, en toutes zones .

--->3 **Observations sur les Annexes « Servitudes » de tous PLU**

Ce genre de servitudes n' affecte pas l' utilisation du sol comme l' a rappelé la jurisprudence N°00-11904 de la CC 3° ,entres autres, dès lors que cette utilisation n' est pas anormale (PJ) , par ailleurs l' article L323-6 du code de l' énergie précise que ces servitudes ne font pas obstacle au droit du propriétaire de bâtir, démolir, se clore ou surélever, il n' est donc pas question de refuser, restreindre ou établir des règles ou autorisations d' urbanisme sur le seul fondement de l' existence de telles servitudes. Dans ce cas c' est aux lignes de s' adapter aux construction, et non l' inverse, aux frais entier d' Enédis ou RTE , ceci est un « *droit résiduel du propriétaire* » parfaitement reconnu

Article L323-6

>Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

>La servitude établie n'entraîne aucune dépossession.

>La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des
>bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir,

réparer ou >surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain
ouvert et non >bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se
clore ou de bâtir

En complément, les conventions types établies entre Enedis, RTE et les propriétaires font toutes état de ce droit résiduel de bâtir à la seule et unique condition d'en aviser les gestionnaires des réseaux, qui se doivent donc de déplacer ou modifier leurs ouvrages en conséquence et à leurs frais. (Pj extrait de convention type). Toutes les lignes en sont obligatoirement dotées à l'exception de celles bénéficiant d'une DUP (très rares en BT et HTA)

Ce type d'ouvrage public n'a donc pas de caractère d'intangibilité, ce qui est parfaitement reconnu par les textes, les jurisprudences et les conventions types puisqu'ils ne font pas obstacle au droit résiduel du propriétaire de bâtir. Ils sont adaptables aux modifications du voisinage, la preuve étant que la hauteur de des lignes HTB en surplomb des panneaux photovoltaïque doit être portée à 30 M. En surplomb des EBC il n'y a donc aucun problème technique à le faire (CCG LA RTE page 35, 4-2.4 4° paragraphe), ces pylônes ne sont rien de plus que du « mécano » et de la simple boulonnerie.

--->5 **Lutte contre le dérèglement climatique**

Le SCOT et ses PADD et DOO sont compétent en la matière.

Pour information, vous pourriez imaginer que les déforestations sous les réseaux sont anecdotiques et sans importance, il n'en est rien, les quelques données qui suivent le démontrent, à l'échelon national.

Les filiales d'EDF, ENEDIS et RTE gèrent les réseaux, Basse et Haute tension (BT et HT) pour le 1° et Très haute tension (THT ou HTB) pour RTE, pour Enedis en aérien HT fils nus 320 668 Km et BT fils nus 57 684 Km, RTE 99 655 Km en aérien, (Données de leurs sites respectifs).

La France étant boisée à 31% considérons que 31% de ces réseaux sont en espaces boisés. Les déboisements sous ces lignes sont pour les HT et BT de 8 à 12M d'emprise soit 0,8 à 1,2 Hect /Km, sous les THT 5/10

ou HTB de 30 à 40 M, soit 3 à 4 Hect /Km, selon la ligne. avec ces moyennes ENEDIS déboise tous les 5 à 7 ans 117 000 Hect , et RTE 108 000 hect . Il n' est pas rendu public la répartition par nature de sols surplombés (Urbains, périurbains, agricoles ou forestiers (linéaire ou plein)). L' estimation de 31% doit être proche de la vérité (voir trop basse si l' on compte les linéaires boisés en espaces agricoles et bord de route).

Ces données placent ces 2 entreprises largement en tête pour les déforestations évitables et en pure perte du pays.

Il n' y a pas lieu de craindre que satisfaire ces demandes soient une contrainte pour les 2 opérateurs précités, dans un article de presse, annexé, paru le 2 Avril 2021 dans l' Ouest France intitulé« Chez EDF, le changement climatique n' est pas qu'un jeu » ,(PJ) , il est démontré la volonté du groupe EDF d' agir positivement en la matière, il faut en tenir compte. Dans cet article du 2 Avril le groupe EDF et ses dirigeants, dont JB LEVY, son PDG , affiche une farouche volonté d' agir réellement contre le dérèglement climatique qui « *n' est pas qu'un jeu* », le SCOT et son DOO les aidera et les incitera à agir. L' électricité peut être verte , décarbonée ou renouvelable, son transport tel qu' il est fait est très loin d' avoir ces vertus, cela doit changer.

II Les réseaux de télécommunication

Il n' est pas contestable que les PLU et PLUi H peuvent imposer aux gestionnaires de ces réseaux des règlements spécifiques , ceci est rappelé à l' article L47 du code des télécommunications , 4° paragraphe : *L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, **la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.***

Il est aussi précisé à l' article L45-9 de ce même code au 4° paragraphe :*L'installation des infrastructures et des équipements **doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.***

Il est établi ci dessus que l' article L350-3 du code de l' environnement a vocation certaine à s' appliquer quelque soit le zonage. 6/10

De ces 3 textes il ressort que le minima en matière « *de respect de l'environnement et de qualité esthétique des lieux* » commence par le respect du code de ce même nom et de l'article 172 de la loi « paysage », ce qui implique l'obligation d'enfouissement de ces réseaux en zones boisées (EBC ou non) et en bord de voirie.

Pour les nouveaux réseaux et ceux existants en tous lieux, le SCOT et le point 04 du DOO doit imposer la transposition dans les RE de chaque PLU ou PLUiH cette règle, comme pour les réseaux électriques dans le but de se prémunir des conséquences des tempêtes.

III Conclusions

Il a été mis en place un Comité de Pilotage (COPIL) par le Département et la Préfecture 29 pour tirer les conséquences de Ciaran et Domingo, le SRADDET Bretagne vient aussi de faire l'objet d'une consultation pour modification N°1. Si l'on veut réellement éviter le chaos causé par les tempêtes futures, il faudra passer obligatoirement par l'enfouissement de tous les réseaux aériens .

Il est demandé à chacun de faire des efforts en matière d'environnement, et plus particulièrement dans la protection des espaces et linéaires boisés qui fixent le CO2, l'exemplarité des entreprises publiques et des collectivités doit être sans faille, on en est dans ce cas d'espèce, loin, très très loin..

Les SCOT, PLU, PLUi H et les DOO et PADD sont l'occasion de faire respecter les dispositions précitées, cela évitera de comptabiliser les abonnés privés d'électricité ou de réseau après chaque coup de vent et accessoirement donnera de l'ouvrage aux entreprises pour enfouir , modifier et adapter tous ces réseaux aériens, qui ,en forêt, sont des calamités et des dangers(incendie...). Il y a là un intérêt général et une urgence de protection du climat qui sont reconnues par tous aujourd'hui.

Le dérèglement climatique fait déjà des victimes, rester inactif face à des actions incontestablement négatives en la matière n'est plus acceptable.

Malheureusement, jusqu'à présent la vision de Enedis , RTE et des opérateurs de téléphonie est tout autre, conscient de l'aggravation des aléas climatiques prévue, toutes 3 optent pour l'élargissement des déforestations, donc aggraver encore plus le dérèglement, c'est un comble. Ces déforestations ne sont faites que par pure commodité et intérêts financiers

à court terme sans tenir compte des coûts externes de celles ci . Nous sommes très loin de la volonté affichée dans l' article du 2 Avril 2021 pour les 2 premiers ; d' autant que cette façon de faire augmente les émissions car tous ces petits bois relarguent dans l' atmosphère à court terme la totalité du CO2 fixée et diminue la séquestration qui n' est maximale et effective que dans les forêts gérées sur le long terme. L' exacte inverse de ce qui doit être fait, belle exemplarité ou cynisme

Le Conseil Départemental du FINISTERE ,il y a peu, a lancé un programme de plantations de 500 000 arbres et replantation de haies dans le principal but de séquestration du CO2. Préserver l' existant est tout aussi impératif et certainement moins onéreux et préservera de façon plus rapide les paysages

L' ETAT, lui même a été condamné par une haute juridiction pour son inaction en matière de lutte contre le dérèglement climatique, de toute évidence il appartient donc aux collectivités locales de prendre le relais quand cela relève de leurs compétences, comme dans le cas présent, l' obligation des PCAET et autres SRADDET vont dans ce sens.. Les citoyens aussi sont fondés à envisager toutes actions légales ayant pour but la préservation du climat, cette participation entre dans ce cadre.

L' obligation d' enfouissement de la totalité des réseaux filaires aériens projetés ou existants en espaces boisés,(classés ou non, linéaires ou pleins) quelque soit le zonage aura un coût ,mais aucune institution ne sera fondée à demander ou imposer aux forestiers et aux agriculteurs ou d' autres de faire des efforts en la matière si les plus grosses entreprises nationales s' exonèrent de toute action positive et exemplaire, elles en ont largement les moyens.

Un tout petit calcul ; en 2002 ou 3 le FNCCR avait estimé ce coût , à l' échelon national à 4 M€, EDF à 8 M€ ; à titre de comparaison, il faut bien en faire une simple ; dans son dernier exercice, le seul coût de la gestion « ordures ménagères » de la CCA est de 9 .687.215€ soit à 51 442 habitants, un coût de 188,31€ /habitant, reporté sur toute la France cela fait 12, 875M€ et ce tous les ans, Où était le problème pour EDF et les Syndicats d' électrification pour investir, soyons large, mettons 10M€, une fois pour toute, en 22 ans ???? Toutes les prétentions, motifs ou autres raisonnements farfelus, et ils sont légion, pour ne pas l' avoir fait sont tous fallacieux et indéfendables.

Nul ne peut considérer que les membres GIEC sont des « hurluberlus » , ils sont payés par les Etats dont la FRANCE, nous donc . 8/10

En qualité de « Décideurs » les élus engagent leur responsabilité, il y a urgence à agir. .

Un autre de leur rapport , par son communiqué de presse, de Février 2022) nous avertit clairement qu' il est plus que temps d' agir : « On y insiste sur l' urgence de prendre des mesures immédiates et plus ambitieuses pour faire face aux risques climatiques. Les demi- mesures ne sont plus possibles » (Page 2 ,2° paragraphe) ; « Notre évaluation montre clairement que, pour relever ces différents défis tout le monde, gouvernement, secteur privé, société civile doit oeuvrer de concert... »page 2 , 6°paragraphe.

Sur les points I ET II qui précèdent force est de constater que les 2 premiers cités « *gouvernement et secteur privé* »(RTE, Enédis et les opérateurs télécom sont aussi des entreprises commerciales , la mission de service public ne change pas le but) , rechignent à changer leurs habitudes . Il ne reste plus que la « *société civile* » pour agir ; tout un chacun serait donc fondé à refuser toute déforestation sous les réseaux aériens dès lors qu' il est parfaitement établi qu' une des principales causes de ce dérèglement est la déforestation, même si des textes disent l' inverse, ils sont incontestablement climaticides, ils ne peuvent plus en l' état et raisonnablement continuer à s' appliquer.

Peut on attendre raisonnablement le renouvellement des PLU de chaque communes du SIOCA pour agir, voir la validation de ce SCOT ?, la réponse est clairement non, c' est à vous de trouver la solution. D' abord pour le motif évident de sécurisation des réseaux et aussi pour une question de droit qui se pose : dans la situation précise des articles 59bis et 100 de l' arrêté technique de 2001, les abattages, écimages ou mutilation d' arbres dans des forêts d' autrui ne faisant pas partie des 2 options réglementairement prévues au 59bis tomberont ils sous le coup des articles L163-7 ou8 du code forestier, ce qui reporte au 311-4 du code pénal (délit aggravé) ?? . Cela mérite une sérieuse analyse.

Article L163-7 Code forestier (extrait)

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

>La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant au moins 20 centimètres de circonférence est puni conformément aux dispositions des articles

>[311-3](#), [311-4](#), [311-13](#), [311-14](#) et [311-16](#) du code pénal

Article L163-8 Code forestier

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

>Le fait d'avoir, dans les bois et forêts, éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou d'en avoir coupé les principales branches, ou d'avoir enlevé de l'écorce de liège, est puni comme l'abattage sur pied.

Article 311-4 Code pénal (extrait)

Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 171](#)

>Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

Seul le DOO du SCOT étant opposable, il doit être ajouté au point 04 B GESTION DES RISQUES , Autres risque naturels « tempêtes » page 81, ainsi qu' au point 01 A ou B « *préserver le fonctionnement écologique et paysager* », les éléments portés à votre connaissance ci dessus, cela est d' « intérêt général » sur tout le territoire du SIOCA et au delà sur l' ensemble du département , voir de la Région, nous sommes les plus exposés à ce risque climatique.

Espérant que soit pris en considération ce qui précède, je vous prie d' agréer, Monsieur Le PRESIDENT, Mesdames et messieurs les VICE PRESIDENT-ES et DELEGUE-ES du SIOCA , l' expression de mes sentiments distingués.

Fait à CONCARNEAU le 10 Février 2024

PJ : Rapport GIEC page 14. Jurisprudence 00-11904
extrait convention Article Ouest France du 2 Avril 2021
Communiqué de presse GIEC Février 2022